



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n°UDE/ERC/20/56 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 modifié et autorisant le SETOM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Guichainville

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 9 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA,

l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux modifié par l'arrêté ministériel du 3 août 2010,

l'arrêté préfectoral du 28 février 2001, autorisant le SETOM à exploiter ECOVAL à Guichainville,

l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011, autorisant le SETOM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ECOVAL) sur la commune de Guichainville,

l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014, actualisant les prescriptions techniques à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 autorisant le SETOM à exploiter ECOVAL sur la commune de Guichainville,

l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016, modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 autorisant le SETOM à exploiter ECOVAL sur la commune de Guichainville,

la demande de modification présentée le 6 avril 2020, complétée le 12 juin 2020 et le 11 septembre 2020, portant sur le projet de modernisation de l'unité de valorisation énergétique,

la demande de modification présentée le 1er juillet 2020, complétée le 29 juillet 2020, portant sur le projet de modernisation du centre de tri,

la décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, rendue le 25 octobre 2020 concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 novembre 2020,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 13 novembre 2020 à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 19 novembre 2020,

l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} décembre 2020,

les observations de l'exploitant formulées en date du 8 décembre 2020,

CONSIDERANT

que l'activité de traitement de déchets non dangereux par incinération et par broyage est déjà autorisée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2011,

que l'activité de tri des déchets ménagers recyclables issus des collectes sélectives est déjà autorisée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2011,

que l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables pour la rubrique 1532 (stockage de bois) demande que les locaux présentant des zones à risques comportent un mur séparatif REI 120, l'activité de stockage de bois/biomasse doit être séparée de l'activité de stockage/traitement des encombrants par un mur séparatif REI 120 afin d'éviter le risque de propagation d'un incendie,

que les demandes de modification sollicitées par le SETOM n'entraînent pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE,

que la demande de modification de l'unité de valorisation énergétique (UVE) permet d'accroître les performances énergétiques du site et de sécuriser l'approvisionnement de l'énergie thermique au réseau de chaleur urbain de la ville d'Evreux et en génère une faible augmentation des capacités de traitement et des flux de rejets atmosphériques du site,

que ces demandes de modification ne modifient pas l'emprise autorisée du site,

que ces demandes de modification ne sont pas considérées comme modifications substantielles, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article Premier - Bénéficiaire

Le SETOM, ci-après désigné «l'exploitant» dont le siège social est situé VC6, Lieu-dit Saint Laurent, 27930 Guichainville, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Guichainville, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2014 est abrogé par le présent arrêté.

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2011		
Articles	Thèmes	Modification/suppression
1.2.1	Tableau de la nomenclature	Modification
1.2.3	Consistance des installations autorisées	Modification
3.2.5	Conditions générales de rejet	Modification
3.2.7	Valeurs limites des flux de polluants rejetés	Modification
74.5.1	Détecteurs incendie	Modification
74.6	Désenfumage	Modification
76.3	Ressources en eau	Modification
8.2.1.1	Déchets dont la destination finale est l'UVE	Modification
8.3.7	Traitement des encombrants en amont de l'incinération	Ajout
8.4	Centre de tri	Modification
8.5	Mise en balles des ordures ménagères	Suppression
9.2.1.2	Etalonnage des appareils de mesures en continu	Modification
Annexe 1	Plan du site	Modification par annexe A de l'APC
Annexe 3	Plan du centre de tri	Modification par annexe B de l'APC
Annexe 4	Plan du bâtiment de mise en balles d'ordures ménagères	Modification par annexe B de l'APC
Annexes 6 et 7	Plan du bâtiment de mise en balles d'ordures ménagères et de la zone de stockage des bennes de transit	Suppression

Article 3 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3520-a	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux	2 Lignes d'incinération d'ordures ménagères et assimilés	Capacité	Supérieure à 3 t/h	131 t/h (sur la base de 8 000 h de fonctionnement)
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux		/	/	capacité totale annuelle : 105 000 t/an
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération	Broyage d'encombrants:	Capacité	Supérieure à 75 t/j	Broyage d'encombrants: 150 t/j
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage des déchets verts et d'encombrants	Quantité	Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage d'encombrants: 150 t/j Broyage déchets verts et du bois : 52 t/j Total : 202 t/j
2714-2	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Tri des déchets recyclables (papiers/cartons/plastiques...) Centre de tri : 4 200 m ³ Stockage balles : 2 030 m ³ Total activité tri : 6 230 m ³ Autres : 10 m ³ de textiles 30 m ³ de bois Aire d'accueil professionnels : 30 m ³	volume	Supérieur à 1000 m ³	6 300 m ³
2716-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte	Fosses de l'UVE Bâtiment de stockage Zone encombrant	volume	Supérieur ou égal à 1000 m ³	UVE : 3 000 m ³ Encombrants : 720 m ³ Déchets verts : 1500 m ³ Station de transit : 450 m ³ Aire d'accueil des professionnels : 30 m ³ Total 5 700 m ³
2910 B 1	E	Installations de combustion	2 Chaudières biomasse	Puissance	Supérieure à 1 MW mais inférieure à 50 MW	16 MW
1532-2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stockage de bois – chaufferie biomasse 1000 m ³ dans le bâtiment chaufferie (silos actif et passif) et 1200 m ³ sous le préau de pré-stockage	Volume	Supérieur à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	2 200 m ³
2260 1 b	D	Broyage, concassage, criblage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels	broyage bois de la chaufferie biomasse : 350 kW	Puissance	Supérieure ou égal à 100 kW mais inférieure à 500 kW	350 kW

Rubrique	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Tri des déchets recyclables – centre de tri	Surface	Supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	200 m ²
1435	NC	Station-service	Pompe de distribution pour l'ensemble des engins du site	Volume annuel	500 m ³	50 m ³ /an
4734	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de fioul – 1 cuve enterrée de 30 m ³ groupe électrogène : 200 L	Volume équivalent	Inférieur à 250 t	24 t
4801	NC	Stockage de coke, lignite		Quantité	Inférieure à 50 t	26 m ³
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs		Puissance	Inférieure à 50 KW	17 kW
2663	NC	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Polystyrène compacté : 10 m ³ Centre de tri : 30 m ³ de polystyrène	Volume	Inférieur à 200 m ³	40 m ³
1530	NC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues		Volume	Inférieur à 1000 m ³	400 m ³

Article 4 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est remplacé par l'article suivant :

« L'établissement dénommé ECOVAL est organisé de la façon suivante (annexe A) :

- une unité de valorisation énergétique composée de deux lignes de traitement ayant chacune une capacité nominale de 6,5 tonnes / heure. L'installation est constituée par les installations de réception / stockage de déchets (fosse d'une capacité de 3000 m³ soit 2400 tonnes), des installations d'incinérations, des installations de production d'énergie (chaudières pour la vapeur et turboalternateur pour l'électricité) et des installations de stockage temporaire des résidus d'incinération. Un traitement des encombrants par broyage est réalisée sur le site en amont du dépôt dans la fosse.

La quantité maximale annuelle de déchets incinérés dans cette unité est de 105 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés.

- un bâtiment n°3 dédié au centre de tri de matériaux recyclables issus des collectes sélectives avec un stockage en amont et le procédé de tri de ces matériaux. La quantité maximale de déchets qui transitent dans le centre est de 35 000 tonnes/an.

- un bâtiment n°2 dont une partie est dédié au stockage de balles de papiers/cartons/plastiques et métaux. La quantité maximale de balles de papiers, cartons et plastiques est limitée à 2 030 m³ et une alvéole de 200 m² pour les métaux.

- une chaufferie biomasse composée de deux chaudières d'une capacité unitaire de 8 MW et leurs installations connexes (stockage de bois biomasse, installation de broyage de bois biomasse...).

- une plateforme de stockage des déchets verts et de biodéchets et de broyage. Le tonnage maximal autorisé de déchets entrants est de 12 800 t/an sans opération de compostage.

- une station de transit de déchets de type ferrailles, encombrants, gravats, bois limitée à 26 tonnes de stockage maximum. Le tonnage maximal autorisé est de 10 000 t/an.

- une aire d'accueil des professionnels accueillant des déchets inertes et des encombrants en stockage temporaire. Le tonnage maximal autorisé est de 600 t/an avec une moyenne de 50 t/an.

Les horaires de fonctionnement sont :

- l'UVE fonctionne en continu 24h /24

- centre de tri : du lundi au samedi de 5h à 21h
- exploitation de la plate-forme de déchets verts : du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00
- réception et expédition : du lundi au vendredi de 6h30 à 18h00 et le samedi de 9h30 à 16h30. En cas de jour férié dans la semaine, le samedi de 6h30 à 18h.
- chaufferie biomasse : en continu 24h/24 au minimum sur 6 mois par an et ensuite selon les appels de puissance de la chaufferie centrale de la ville d'Evreux. La chaufferie pourrait être appelée à fonctionner sur les 12 mois de l'année sur une base de 8000 h/an,
- broyeur des encombrants : 5h/jour et 5 jours par semaine,
- aire des professionnels : du lundi au vendredi de 6h30 à 18h00 »

Article 5 – Conditions générales de rejet

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 3.2.5. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	30	1,2	45 000	12 m/s
Conduit N 2	30	1,2	45 000	12 m/s
Conduit N°3	21,3	0,9	16 500	6 m/s
Conduit N°4	21,3	0,9	16 500	6 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 6 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est remplacé par l'article suivant :

« On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 1 Flux maximal journalier	Conduit n°2 Flux maximal journalier
CO	20 kg/j	20 kg/j
Poussières	3,7kg/j	3,7kg/j
COT	6,5 kg/j	6,5 kg/j
HCl	7,5 kg/j	7,5 kg/j
SO ₂	26 kg/j	26 kg/j
NO _x en équivalent NO ₂	75 kg/j	75 kg/j
HF	0,85 kg/j	0,85 kg/j
Métaux totaux	0,22 kg/j	0,22 kg/j
Tl + Cd	0,02	0,02
Hg	0,02	0,02
Dioxines et Furannes	75 µg/j	75 µg/j
NH ₃	9,24 kg/j	9,24 kg/j

Article 7 – Détecteurs incendie

L'article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est modifié comme suit :

« Article 7.4.5.1 Détecteurs incendie

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans :

- la chaufferie biomasse
- les silos actif et passif
- la zone de stockage et broyage des encombrants,
- le bâtiment n°2 (stockage des balles de collectes sélectives...)
- le centre de tri (bâtiment n°3)
- le bâtiment de l'UVE et plus particulièrement :
 - le hall de réception des déchets
 - la fosse de réception des déchets

Le système de détection incendie dispose :

- d'une alarme et d'une localisation de la zone concernée en salle de commande de l'UVE ou du centre de tri,
- d'un signal sonore audible en tout point de l'installation concernée pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation

Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties.

Toute disposition est prise pour que les appareils de déclenchements ou d'appels, efficacement signalés, puissent être utilisés sans retard (exp : affichage indiquant l'emplacement des appareils, numéro d'appels à composé sur le réseau intérieur...). »

Article 8 – Désenfumage

L'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est modifié comme suit :

« Le désenfumage des locaux suivants et ceux présentant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures :

- dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie des locaux : locaux de l'UVE, fosse de réception de déchets de l'UVE et chaufferie biomasse,
- dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux : bâtiment n°3 (centre de tri) et zone de stockage de balles du bâtiment n°2.

Les dispositifs d'évacuation des fumées ne doivent pas être implantés à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparatifs.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont facilement accessibles, disposées à proximité des issues de secours et peuvent être à déclenchement automatique.

En complément des dispositions susmentionnées, les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² et tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, ceci pour l'évacuation des fumées et l'amenée d'air.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 100^{ième} de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m², il en est de même pour celle des amenées d'air.

Chaque dispositif d'ouverture est aisément manœuvrable à partir du plancher. »

Article 9 – Réserves en eaux en cas d'incendie

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est modifié comme suit :

« L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau de 1 200 m³ à proximité de l'UVE et d'une réserve d'eau de 1 000 m³ à proximité de l'aire de stockage de déchets verts présentant les caractéristiques suivantes:
 - les réserves disposent d'une aire d'utilisation par tranche de 240 m³ pour 2 heures (5 au total pour le site : 3 pour la réserve de 1 000 m³ et 2 pour la réserve de 1 200 m³) et être aménagées conformément aux caractéristiques techniques de la fiche 2.5 (réserve à ciel ouvert) annexée au règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie. L'accès à cette(s) plate(s)-forme(s) doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.
 - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès,
 - curée périodiquement,
 - la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 5,5 mètres,
 - située à moins de 200 mètres du risque,
 - signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réflectorisées pour le repérage de nuit),
 - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison avec une hauteur d'eau minimum de 1 mètre dans la réserve.
- d'un réseau fixe d'eau incendie, maillé et sectionnable, protégé contre le gel capable de fournir aux lances et autres équipements, un débit total simultané de 120 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum et composé de :
 - 4 poteaux incendies normalisés de débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression équipés de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
 - Deux canons au niveau de la fosse déchets de l'UVE associés à une réserve d'eau d'une capacité de 100 m³, une moto pompe (avec alimentation de secours) et sa cuve de mélange avec le produit mouillant.
 - Robinets d'incendie armés (30 m de tuyaux d'un diamètre de 20 mm) en nombre suffisant notamment au niveau du centre de tri (tel qu'indiqué au chapitre 8.4), de la chaufferie biomasse, du hall de réception des déchets de l'UVE.... Chaque RIA dispose d'un débit unitaire minimal de 6 m³/h sauf pour l'UVE où le réseau est surpressé à 3 bar et 35 m³/h. Le nombre de RIA et le choix de leurs emplacements est tel que toute la surface des locaux considérés puisse être efficacement atteinte. Les canalisations alimentant en eau sous pression chaque RIA sont indépendantes des autres canalisations des bâtiments.
- des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- de colonnes sèches sont installées le long des fours de l'UVE (2 colonnes) et également au niveau de la chaufferie biomasse (1 colonne).
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant dispose d'un système d'extinction (type déluge) à déclenchement automatique et manuelle commun à deux zones : zone stockage/broyage des encombrants et zone stockage biomasse (bâtiment biomasse). Ce dispositif doit être vérifié régulièrement afin de justifier son efficacité dans les deux zones notamment suite aux travaux de modification de ces zones.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. »

Article 10 - Déchets dont la destination finale est l'UVE

L'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.2.1.1. Déchets dont la destination finale est l'UVE

Les capacités de traitement de l'UVE sont réservées par ordre de priorité :

- 1) aux déchets ménagers résiduels des adhérents du SETOM,
- 2) aux encombrants des adhérents du SETOM et déchets industriels banals (D.I.B.),
- 3) aux déchets ménagers résiduels du département de l'Eure,
- 4) déchets d'autres départements.

Les déchets industriels banals (D.I.B.) sont acceptés et traités par l'UVE dans la limite de 15 000 tonnes par an.

La fraction des encombrants prise en charge par l'UVE, en incinération, est limitée à 21 000 t/an.

Les déchets non dangereux suivants sont autorisés sur l'UVE :

- déchets municipaux issus des déchetteries et des collecte en porte à porte,
- encombrants issus des adhérents du SETOM,
- déchets industriels banals (D.I.B.) dans la limite de la capacité résiduelle disponible,
- déchets des ménages et des gros producteurs restant après collecte sélectives des emballages ménagers, du verre, des journaux, végétaux...
- les déchets issus du refus du centre de tri ou de la plateforme de déchets verts. »

Article 11 - Traitement des encombrants en amont de l'incinération

L'article 8.3.7 est ajouté dans le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 :

« Article 8.3.7 Traitement des encombrants en amont de l'incinération

Article 8.3.7.1 Caractéristiques constructives et moyens de lutte

La zone dédiée aux encombrants est implantée dans la zone stockage bois biomasse du bâtiment chaufferie biomasse.

L'installation de stockage et de broyage des encombrants est conçue et aménagée de façon à réduire les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. En particulier, cette zone est isolée du stockage de biomasse par un mur REI 120 jusqu'en sous-toiture comportant une protection thermique de la toiture pour une agression externe de type feu ISO sur une longueur de 1 mètre prolongée par une bande incombustible.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le local dispose :

- d'un système de détection incendie adapté aux risques avec alarme et report d'alarme en salle de commande de l'UVE et d'un système d'extinction (type déluge) à déclenchement automatique et manuelle,
- de robinets incendie armés (RIA) judicieusement répartis afin que tout point du local puisse être atteint simultanément par 2 jets de lances à partir de 2 directions opposées.
- d'extincteurs.

Article 8.3.7.2 Stockage et broyage

La procédure d'acceptation des déchets entrants décrite au chapitre 8.2 est renforcée par un contrôle thermique afin de détecter un éventuel point chaud lors du déchargement des encombrants (à l'aide de caméra thermographique par exemple).

Le stockage amont des encombrants est limité à une surface de 180 m² (15 m * 12 m) et un volume de 540 m³. La hauteur maximale est de 3 mètres.

Le broyeur est équipé d'une trémie de chargement, d'un convoyeur de récupération des déchets broyés et d'une détection incendie.

Un déluge automatique asservi à une détection incendie efficace est installé sur la trémie du broyeur et sur le convoyeur. Le report des alarmes est réalisé en salle de contrôle de l'installation d'incinération. Ce dispositif doit être entretenu régulièrement.

Le tapis du broyeur est ignifugé. L'arrêt du tapis et du broyeur est asservi à la détection incendie.

Le stockage en aval du broyeur est limité à 180 m³.

Avant transfert des encombrants dans les fosses de l'UVE, un contrôle thermique est réalisé afin de détecter un éventuel point chaud.»

Article 12 – Centre de tri

Le chapitre 8.4 et l'annexe B de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 sont modifiés comme suit :

«CHAPITRE 8.4 - CENTRE DE TRI

L'organisation du centre de tri dans les bâtiments 2 et 3 est décrit dans l'annexe B du présent arrêté. Il comprend :

- dans le bâtiment 3 : une zone de stockage amont des déchets entrants issus de la collecte sélective séparée par un mur REI 120 de la zone de process de tri,
- dans le bâtiment 2 : une zone de stockages de balles de papier/carton/plastiques et de métaux.

Une étude des niveaux sonores est réalisé par un organisme ou personne qualifiée après la mise en service de ces activités.

Article 8.4.1 Centre de tri (bâtiment 3)

Le bâtiment est équipé d'un dépoussiéreur et d'un dispositif de traitement de l'air.

Les murs extérieurs du bâtiment sont REI 120 sur une hauteur minimale de 4 mètres.

L'activité de réception des déchets entrants est séparée du procédé de tri par un mur séparatif REI 120 jusqu'en sous-toiture comportant une protection thermique de la toiture pour une agression externe de type feu ISO (tel que flochage coupe-feu 2 heures) sur une longueur 5 mètres de chaque côté du mur.

Une distance de 20 m est maintenue libre de tout stockage entre ce mur et le stockage amont de déchets. Cette zone est signalée au sol et réservée aux engins, aux camions et au cheminement piéton.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. L'arrêt de leur fonctionnement est asservi à la détection incendie.

Les gaines d'aspiration d'air dans le bâtiment n°3 sont équipées de clapets d'isolement dont la fermeture est asservie à la détection incendie afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Le stockage amont des déchets est limité à une surface de 1 050 m² (2 aires séparées par un mur de 5 m de hauteur) et un volume de 4 200 m³. La hauteur maximale est de 4 mètres.

Les distances suivantes (hypothèses de modélisation de FLUMILOG) sont respectées et maintenues libre afin d'éviter la propagation d'un incendie : 10 mètres entre le stockage et le mur extérieur Ouest.

Le bâtiment n°3 dispose :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par un local pompe et une réserve d'eau de 652 m³ minimum,
- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis tel que la surface des locaux puissent être efficacement atteinte alimentés par la réserve d'eau de 652 m³,
- d'extincteurs.

Le système d'extinction automatique d'incendie se déclenche sur une élévation de température et déclenche simultanément une alarme.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément à la norme choisie par l'exploitant (NFPA 13 ou APSAD R1) ou toute autre norme équivalente en vigueur.

Les pompes du réseau de sprinklage doivent assurer en toutes circonstances les performances du réseau.

Le local abritant l'installation de sprinklage est conforme aux règles en vigueur et présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- plafond, couverture et toiture incombustibles ;
- porte d'accès coupe-feu de degré 2 heures et munie d'un ferme porte.

Les refus de tri issus du procédé sont incinérés dans l'UVE sur le site (4 400 tonnes/an).

Article 8.4.2 Zone de stockage des balles triées de collectes sélectives (bâtiment 2)

La capacité maximale de stockage des balles est de 2 030 m³ de papiers, cartons et plastiques et de 264 m³ métaux.

Le bâtiment n°2 abritant la zone de stockage des balles est équipé de canons à eau asservis à la détection thermographique permettant de toucher chaque déchet par un jet de 3 000 litres/min pendant 90 minutes, de robinets d'incendie armés (RIA) et d'extincteurs. Le choix de leurs emplacements est tel que la surface des locaux puissent être efficacement atteinte.

Un mur REI 120 jusqu'au bardage mural (hauteur de 8 mètres) sur une longueur de 18 mètres sépare la zone de stockage des balles de l'autre partie du bâtiment afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Il est interdit de stocker des matières combustibles dans la partie nord de ce bâtiment à proximité du mur séparatif REI 120 et de la cuve de réserve d'eau sauf modélisation justifiant l'absence d'effet domino.

La cuve de 652 m³ (réserve d'eau pour le sprinklage, les canons à eau et RIA) est protégé par une demi-couronne de sprinkler sous forme de lune fixé sur la réserve. Le local de pomperie est REI 120 et sous sprinkler.

Article 13 - Étalonnage des appareils de mesures en continu

L'article 9.2.1.2. de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est modifié comme suit :

« Article 9.2.1.2. Étalonnage des appareils de mesures en continu

Article 9.2.1.2.1 Étalonnage des appareils de mesures en continu de l'UVE

Les appareils de mesure automatique, la ligne d'échantillonnage et le traitement des gaz prélevés répondent aux exigences d'incertitude définies à l'article 3.2.8 du présent arrêté, y compris pour la chaufferie biomasse.

L'étalonnage des appareils de mesures en continu est réalisé selon les procédures QAL1, QAL2 et QAL3 et AST de la norme NF EN 14181.

Une surveillance annuelle des appareils de mesure en continu est réalisée selon la procédure AST.

La procédure QAL 2 est révisée tous les 3 ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Article 9.2.1.2.2 Étalonnage des appareils de mesures en continu de l'UVB

Les appareils de mesure automatique, la ligne d'échantillonnage et le traitement des gaz prélevés répondent aux exigences d'incertitude définies à l'article 3.2.8 du présent arrêté, y compris pour la chaufferie biomasse.

L'étalonnage des appareils de mesures en continu est réalisé selon les procédures QAL1, QAL2 et AST de la norme NF EN 14181.

Une surveillance annuelle des appareils de mesure en continu est réalisée selon la procédure AST.

La procédure QAL 2 est révisée tous les 3 ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur). »

Article 14 – Risque foudre

Une mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre est réalisée, des protections supplémentaires, le cas échéant, sont mises en place avant l'exploitation du centre de tri et du broyage des encombrants.

Article 15 – Plan de lutte contre un sinistre

Une mise à jour du plan de lutte contre un sinistre est réalisée afin d'intégrer les nouvelles activités.

Un exercice incendie est réalisé semestriellement en période de jour et/ou de nuit. Les résultats de cet exercice sont consignés et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé dans la Mairie de Guichainville et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la Mairie de Guichainville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Guichainville fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Eure l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 – Formules exécutoires

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UD de l'Eure.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Guichainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Guichainville,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure),

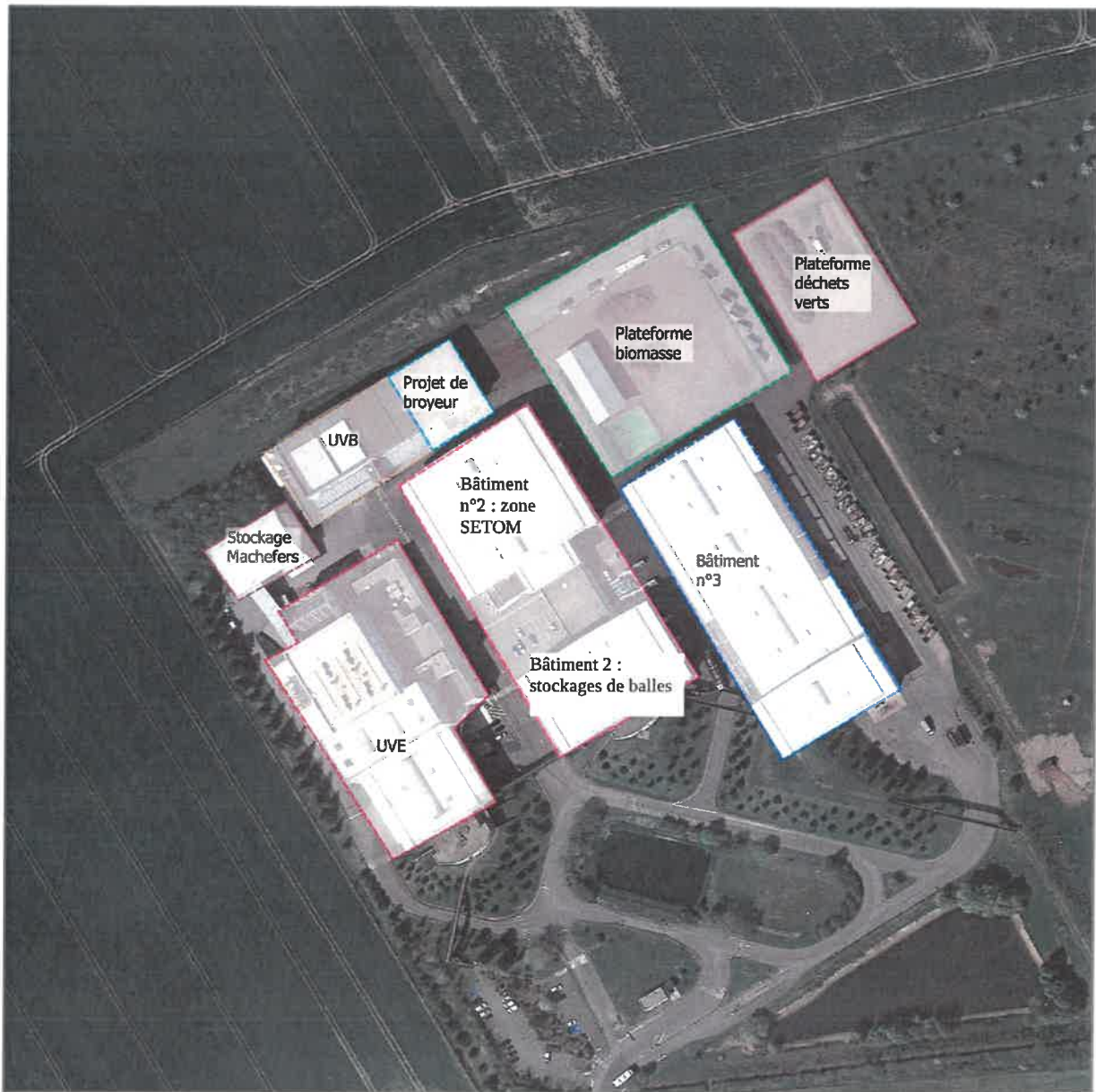
Évreux, le **18 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

ANNEXE A – Plan du site ECOVAL



Installations

- Centre de tri
- Plateforme biomasse
- Plateforme déchets verts
- Projet de broyeur
- Stockage Machefers
- UVB
- UVE
- Bâtiment n°3

0 30 60 90 120 m



Source : Google Satellite



ANNEXE B – Localisation du centre de tri

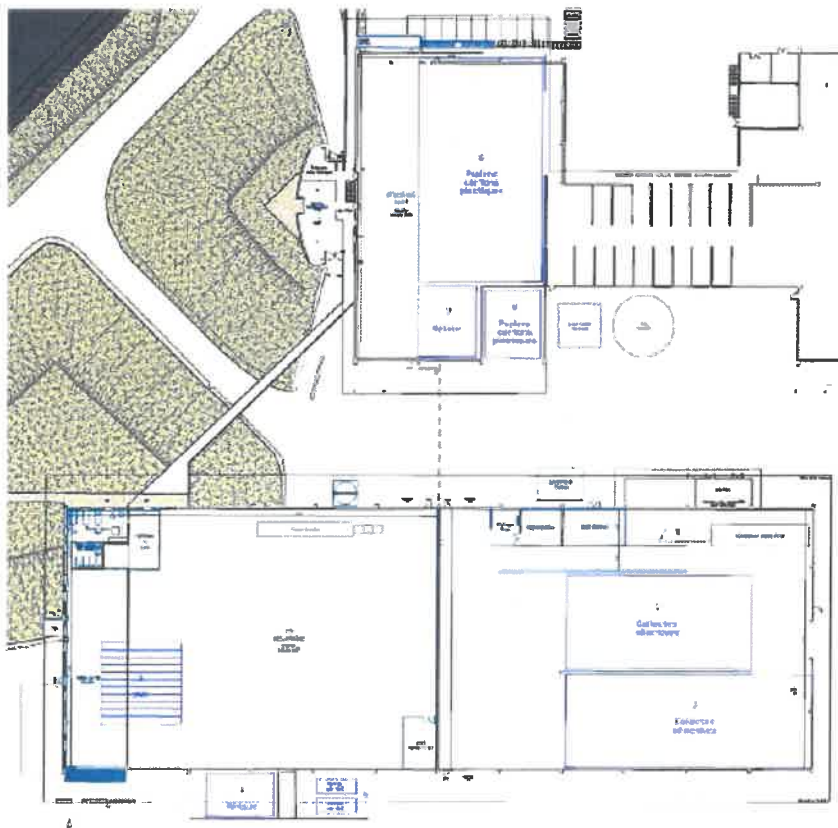
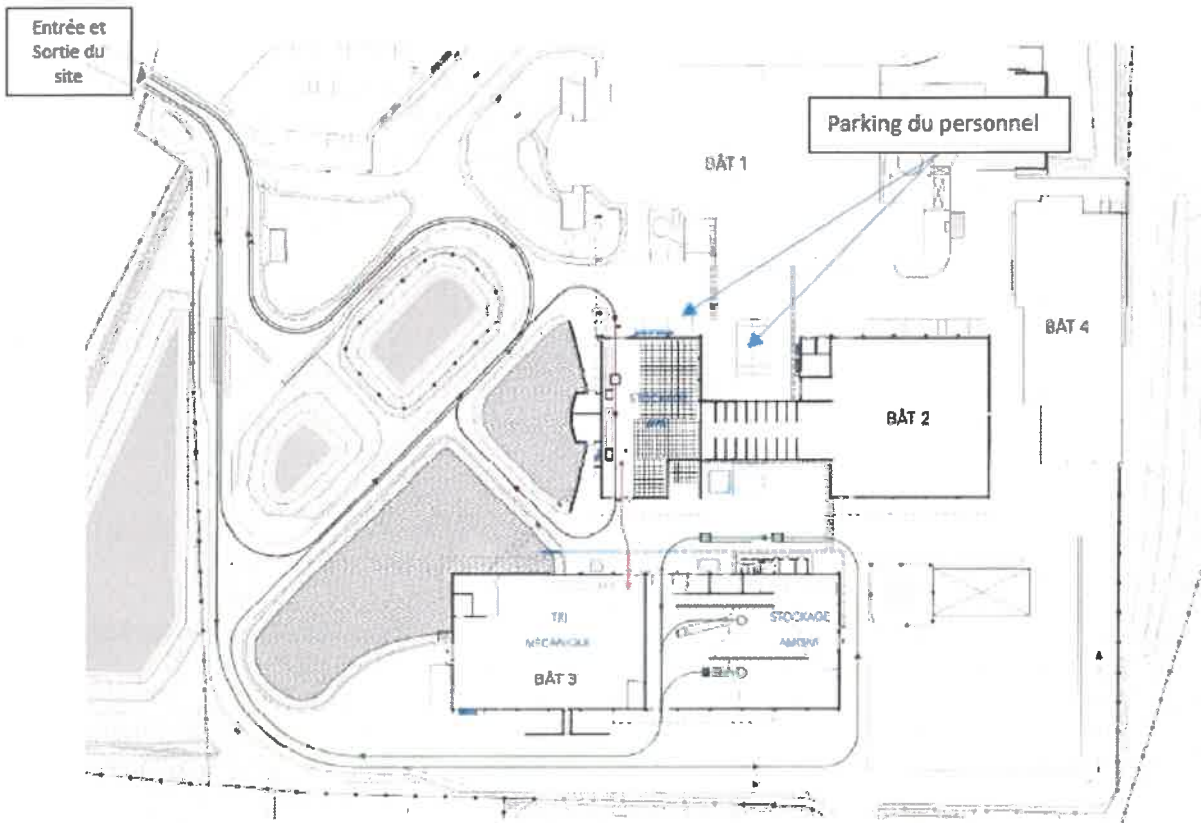


Figure 11 : Plan des stockages

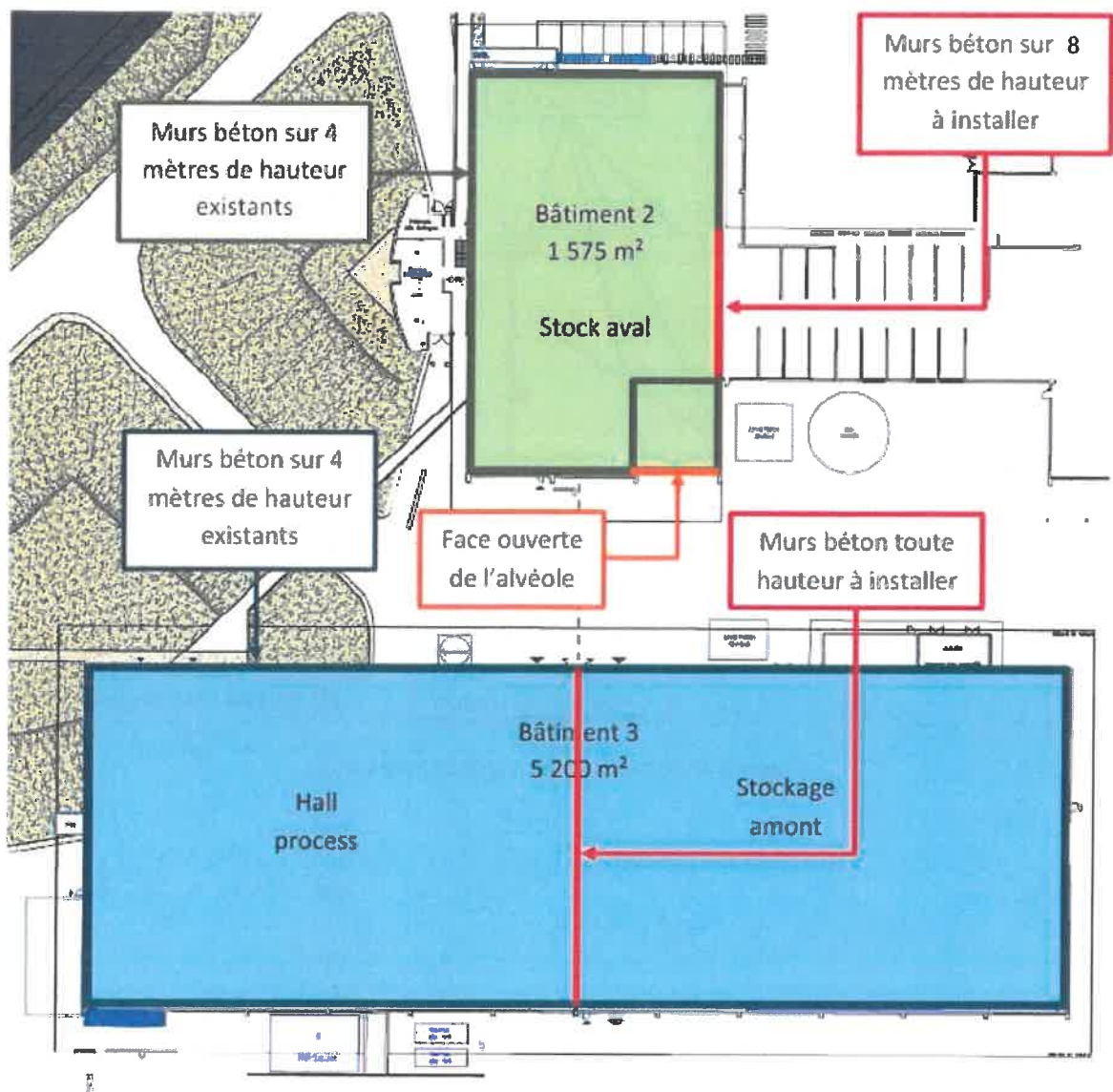
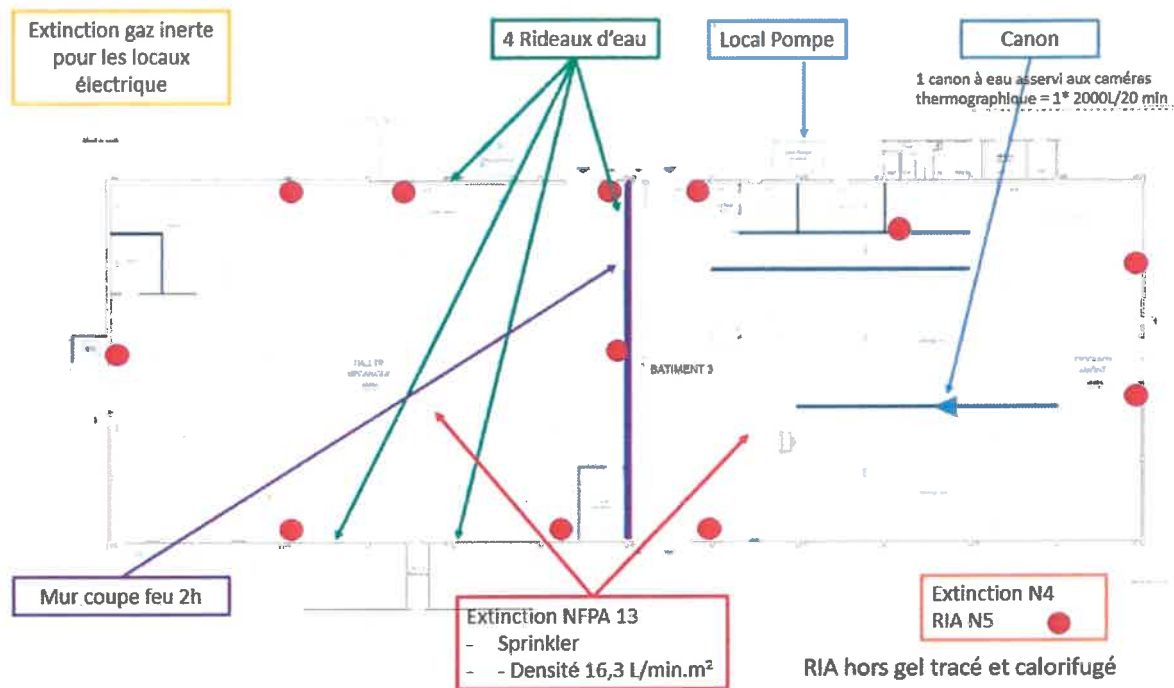


Figure 1 : Plan des bâtiments concernés par l'activité de collectes sélectives



Moyens d'extinction dans le bâtiment n°3

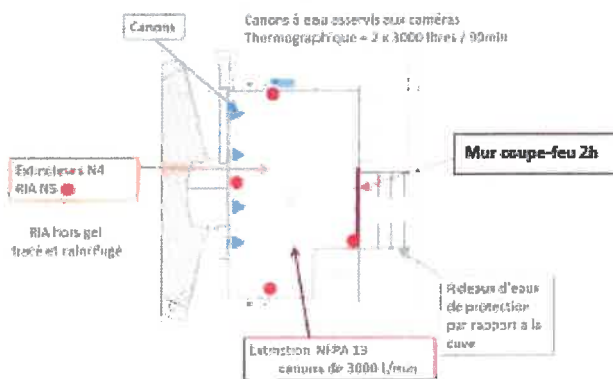
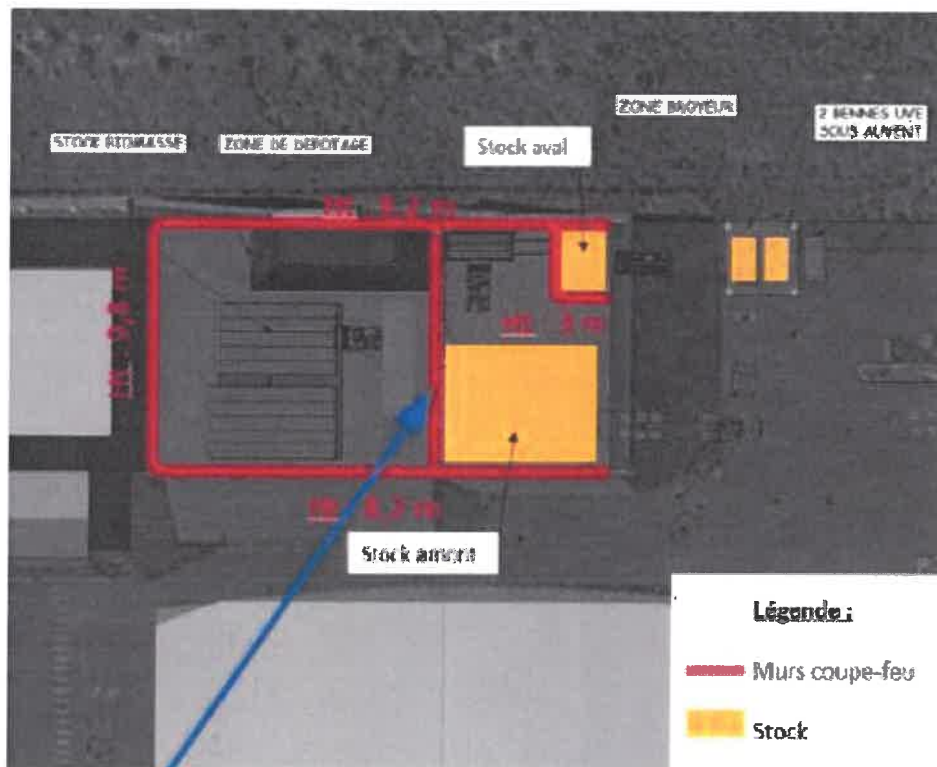


Figure 17 : Moyens d'extinction incendie dans le bâtiment 2

ANNEXE C – Zone encombrants et murs coupe-feu



Mur coupe-feu séparatif REI 120

Détection / protection incendie pour le hall broyage

